



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50)

N° 2020-3469

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le-5 mars 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3469 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (CAMSMN) le 14 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Vains concernée par :

- deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077), et la zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2510048) ;
- la zone humide « *Baie du Mont Saint-Michel* » protégée au titre de la convention internationale pour la protection des zones humides dite convention de Ramsar ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une de type II ;
- deux sites classés « *Baie du Mont-Saint-Michel* » et « *Domaine public maritime de la baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- « *l'opération grands sites* » ;
- de nombreuses zones humides et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides, particulièrement dans la zone du Grand Port ;
- des réservoirs de biodiversité littoraux et des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- des zones exposées à l'aléa remontées de nappes phréatiques entre 0 et 1 mètre ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet de zonage reprend les zones classées en assainissement collectif de 2017, desquelles est retiré le secteur n°2 (composé de 23 logements dans le hameau du Grand Port situé en frange littorale à l'ouest de la commune et de 14 logements sur le lieu-dit Saint-Léonard) qui devait profiter des travaux de raccordement prévus pour la commune voisine de Genêts vers le système d'assainissement intercommunal d'Avranches ; que ce retrait fait suite à l'abandon du projet de raccordement de la commune de Genêts et au transfert de ses effluents vers la station d'épuration de la commune de Bacilly, auxquels ne peuvent pas se raccorder les logements précités de la commune de Vains pour des raisons financières ;
- la zone du Grand Port se situe en zone naturelle habitat (Nh) du plan local d'urbanisme de la commune de Vains à l'intérieur de laquelle les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception sous certaines conditions des extensions et annexes des constructions et installations existantes ;
- concernant l'assainissement non-collectif du secteur du Grand Port, selon les données fournies par la collectivité, les sols présentent « *des aptitudes contrastées [...] globalement défavorables au mode tranchée d'épandage compte tenu d'une nappe à faible profondeur* » auquel s'ajoutent « *des contraintes de surfaces parcellaires restreintes nombreuses* » ; les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) révèlent notamment 17 installations « *incomplètes* » ;

Considérant dès lors les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, en particulier :

- le risque de pollution ou d'insalubrité lié à l'usage d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ;
- la non démonstration que des mesures d'évitement ou de réduction permettraient d'aboutir à des effets résiduels acceptables pour la santé humaine et l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts du zonage sur la santé humaine, la qualité des eaux (zones humides, cours d'eau, littoral, nappes phréatiques) et la biodiversité ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 mars 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire.



François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.